

ou qu'il eût à se défendre contre les incursions des plages sauvages, le colon a toujours eu un missionnaire à ses côtés. Pendant la paix comme durant la guerre ; dans l'abondance comme dans la disette et la misère jamais cet ami, ce frère n'a abandonné celui sur lequel il devait veiller : tous les temps, toutes les circonstances l'ont trouvé fidèle à son poste. Tous les monuments des grands souvenirs de notre histoire rappellent, à côté des noms de nos hommes illustres, le nom de cet obscur héros du sacrifice et du dévouement dont la gloire est d'autant plus grande qu'il a plus méprisé la gloire, dont le mérite est d'autant plus remarquable qu'il a caché davantage son mérite aux yeux de tous.

Aussi est-ce avec le plus touchant à-propos que l'exécution de Christophe Colomb est venue rappeler le souvenir du pieux découvreur de l'Amérique, avec la mémoire du grand prélat et des saints missionnaires qui ont implanté, au péril de leur vie, les germes de la foi sur ce sol vierge encore, mais dont l'heureuse fécondité arrosé par le sang de nos martyrs a donné des fruits si précieux et si abondants de civilisation apostolique. C'était montrer ce que peut produire dans des coeurs chrétiens l'union de ces deux grandes idées, ou plutôt de ces deux grands et inseparables sentiments ; la foi et le patriotisme ; l'Etat qui soutient matériellement l'Eglise ; l'Eglise qui sauve naturellement l'Etat. Tant que ces deux sentiments vivront dans nos coeurs, nous serons forts ; le jour qui les verra disparaître nous verra tomber avec eux. Il importe de nous tenir fermement attachés aux traditions de ceux que ces principes ont rendus invincibles et de ne jamais les oublier. C'est là l'effet principal de cette grande célébration. Car rien n'est plus propre à soutenir un peuple que de lui rappeler de temps à autre, d'une manière saisissante, le souvenir de ceux qui ont été grands devant Dieu et devant les hommes. Nous ne saurions donc être trop reconnaissants envers le pasteur qui dirige ce diocèse, de ce qu'il a voulu nous donner ce spectacle magnifique de toutes nos anciennes gloires qui ont repassé un moment devant nos yeux.

Comme nous l'avons déjà dit, cette célébration restera dans nos annales. Aussi nous faisons-nous un devoir de reproduire ici la plupart des écrits et des discours de la circonstance à inspirés et qui sont aussi précieux maintenant qu'ils le seront plus tard à cause des souvenirs qu'ils évoquent et qu'ils sont destinés à perpétuer.

-Nous donnons d'abord le texte et la traduction de la lettre qui ériga la cathédrale de Québec en basilique mineure :

PIUS PP. IX.

*Ad Futuram Rei Memoria.*

Relatum est Nobis in Kalendas Octobris hujus vertentis anni diem anniversarium in Canada incidere Diocesis Quebecensis anto biscentum annos eracte, supplicatumque, ut ad perpetuanam auspicatissimi istius sancti memoriam, Cathedrale Tomplum Quebecense Basilica secundi ordinis titulo ac privilegiis insignire, Apostolica benignitate, dignarentur. Quo simul ac accepimus, cum et Sacrarum Arduum splendor Nobis cordi sit maximo, et Quebecensis Ecclesiarum vetustas hoc quodammodo postulari videatur, porrectis idcirco precibus obsequi censuimus. Quo cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostrae litterae savent, ab quibusvis excommunicationis et interdicti, aliquis ecclesiasticis sententiis censuris et penis quovis modo aut quovis de causa latet, si quis forte incurrit, hujus tantum rei gratia absolventes, ac absolutos fore consentes, Cathedralem Ecclesiarum Quebecensem in Canada ad Basilicas Minoris gradum honoremque, tenore presentium, auctoritate Nostra Apostolica, evalimus, oique singula atque universa jura et privilegia in perpetuum concedimus, tribuimus, atque impertimus, quibus Basilicas Minores sunt, aut esse possint insignes. Decernentes presentes Nostras litteras firmas, validas, et efficaces existere

et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, a dicta Ecclesie ad nomen, privilegia, ac jura, obtinenda, de quibus habita ante mentio est, omni tempore plenissime suffragari, siequo in premisis per quoscumque Judicis Ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palati Apostolici Auditores, indicari ac definiti delere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancelleriae Apostolicae regula de jure quesito non tollendo, Benedicti XIV Predecessoris Nostri recolenda memoriae super divisione Materiarum, aliisque Apostolicis et in Universalibus, Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis, generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus, nec non dicta Quebecensis Ecclesie, etiam iuramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, ceterisque contraria quibuscumque.

Datum Roma apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXVIII Augusti, MDCCCLXXIV.

Pontificatus Nostri Anno vigesimo nono.

(Sign.) F. CARD. ASQUINI.

I. x S.

(Traduction.)

PIE IX, PAPE.

*Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

On nous a appris que le premier jour d'octobre de la présente année sera le deux-centième anniversaire de l'érection du diocèse de Québec, et on Nous a demandé, pour perpétuer la mémoire de ce fait si remarquable de vouloir, dans notre bienveillance apostolique, ériger l'église cathédrale de Québec du titre et des priviléges de basilique du second ordre. Comme Nous avons grandement à cœur la splendeur des édifices sacrés et que l'ancienneté de l'église de Québec semble en quelque sorte réclamer cet honneur, nous avons cru devoir accéder à cette prière, aussitôt qu'elle Nous a été transmise. Appuyé sur ces motifs, absolvant uniquement pour l'effet des présentes et considérant comme absous de toute sentence d'excommunication, d'interdit et autres censures et peines ecclésiastiques, de quelque manière et pour quelque cause qu'elles aient été portées — si par hasard elles l'avaient été — tous et chacun de ceux que favorisent Nos présentes Lettres, Nous élevons en vertu de ce bref et par Notre Autorité Apostolique, l'église cathédrale de Québec, Canada, au rang de basilique mineure, et Nous lui concedons, accordons et octroyons à perpétuité tous et chacun des droits et priviléges dont jouissent et peuvent jouir les basiliques mineures. Nous décrêtons quo Nos présentes Lettres ont et auront force, valeur et efficacité, qu'elles produisent et obtiennent leurs pleins et entiers effets, qu'elles garantissent complètement et pour toujours à la dite Eglise l'obtention du nom, des priviléges et des droits dont il a été fait mention précédemment, et qu'il doit en être jugé et défini de la sorte par tous les juges ordinaires et même par les délégués auditores des causes du palais apostolique, déclarant de plus nul et vain tout attentat en contravention avec le susdit décret, commis sciemment ou avec ignorance, par n'importe qui et en vertu de n'importe quelle autorité. Et cela, s'il en est besoin, nonobstant Notre règle et celle de la chancellerie apostolique de ne pas violer un droit acquis, nonobstant aussi la règle portée par Benoît XIV, Notre Prédecesseur de sainte mémoire, sur la *Division des Matières*, nonobstant encore toute autre constitution et ordonnance générale ou particulière, émanant du Saint-Siège, des conciles généraux et provinciaux, ainsi que des synodes ; nonobstant enfin tout statut, coutume, et toute autre chose contraire en vigueur dans la dite église de Québec, lors même qu'ils seraient confirmés par le serment, qu'ils jouiraient de l'approbation du siège apostolique, ou qu'ils reposeraient sur quelque autre titre que ce soit.'

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 28 août de l'an MDCCCLXXIV, de Notre Pontificat le vingt-neuvième.

(Sign.) F. CARD. ASQUINI.

I. x S.